



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie  
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/196 du 22 décembre 2015  
actualisant la situation administrative, et imposant des prescriptions complémentaires  
concernant les rejets atmosphériques et les bains de traitement pour le site  
exploité par la Société RENARD sis 3 rue du Général de Gaulle à PECY (77 970)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [...], et notamment l'entrée n° 59 de l'annexe XVII concernant les restrictions d'usage applicables au dichlorométhane (chlorure de méthylène) dans des installations industrielles,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 28-1 (plan de gestion de solvants) et 30-36 (valeurs limites),

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-153 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 248 du 22 octobre 1998 autorisant la Société RENARD à exploiter un atelier de décapage (traitement chimique de métaux par décapage, le volume des cuves de traitement étant égal à 9 350 L) à PECY, 3 rue du Général de Gaulle,

VU la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du STRIPAC BASE ECO, dans sa version du 29 janvier 2014, transmise par la Société lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2014,

VU le courrier et le rapport du 26 mai 2015 de l'Inspection des Installations Classées établis suite à la visite d'inspection du 21 avril 2015,

VU les courriels des 17 et 20 juillet 2015 de la Société RENARD,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 27 juillet 2015,

VU l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la Société RENARD en date du 27 novembre 2015,

CONSIDERANT que suite à la parution de décrets, la situation administrative du site (classement au titre de certaines rubriques) a évolué, sans modifier le régime (autorisation) du site,

CONSIDERANT que la Société utilise des produits chimiques et notamment du STRIPAC BASE ECO dans ses baignoires de décapage chimique sur son site sis à PECY,

CONSIDERANT que selon la FDS du 29 janvier 2014, le STRIPAC BASE ECO contient entre 80 % et 90 % en poids de dichlorométhane,

CONSIDERANT que le dichlorométhane est un Composé Organique Volatil (COV), que c'est une substance cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR) et qu'elle fait l'objet de restrictions d'usage définies à l'entrée 59 de l'annexe XVII du règlement REACH,

CONSIDERANT que la Société a indiqué lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2014 ne pas avoir connaissance d'un produit de substitution pour le dichlorométhane, même si elle doit poursuivre ses efforts dans la recherche d'un produit de substitution pour cette substance,

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler les valeurs limites existantes pour les rejets atmosphériques de COV et de dichlorométhane au droit des baignoires de traitement,

CONSIDERANT qu'une fréquence de mesures (annuelle) pour les rejets atmosphériques au droit des baignoires de traitement doit être fixée,

CONSIDERANT que la Société a indiqué avoir consommé 6,5 t de solvants pour l'année 2014,

CONSIDERANT que conformément à la réglementation en vigueur et à la consommation annuelle de solvants du site, un Plan de Gestion des Solvants (PGS) doit être réalisé annuellement,

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler les valeurs limites existantes pour les flux d'émissions diffuses de COV et de dichlorométhane au droit des baignoires de traitement,

CONSIDERANT les risques sanitaires potentiels vis à vis des populations et de l'environnement liés à ces émissions atmosphériques,

CONSIDERANT en cela que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code,

CONSIDERANT l'absence de réponse quant au courrier du 27 novembre 2015 susvisé et donc CONSIDERANT l'absence de positionnement de la Société RENARD quant au projet d'arrêté,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société RENARD, dont le siège social est situé 3 rue du Général de Gaulle à PECY (77 970), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 3 rue du Général de Gaulle à PECY (77 970), les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 2 "Nature des activités" de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité des installations</b>	<b>Régime</b>
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, [...], procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L	Volume des cuves : 2 600 L	A
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 L	Capacité volumique du four : 9 660 L	A
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égale à 1 500 L	Volume de la cuve de STRIPAC : 1 000 L	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL [...]), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant inférieure à 6 t	Capacité nominale totale du dépôt : 5,9 t (propane)	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non-Classé

## ARTICLE 3 : CUVE DE PROPANE

Un limiteur de remplissage est installé sur la cuve de propane extérieure, limitant le remplissage de la cuve à moins de 6 t.

Les justificatifs quant à cette disposition sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES BAINS DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 3.1 "Rejet des effluents provenant des bains de décapage chimique" de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 susvisé sont complétées par celles-ci :

« Composés Organiques Volatils (COV) à l'exclusion du méthane : 75 mg/m<sup>3</sup>,  
Solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 : 20 mg/m<sup>3</sup>.

D'autre part, le flux annuel des émissions diffuses ne doit en outre pas dépasser :

- pour les COV à l'exclusion du méthane :
  - pour une consommation de solvants inférieure ou égale à 10 t/an : 20 % de la quantité de solvants utilisée,
  - pour une consommation de solvants supérieure à 10 t/an : 15 % de la quantité de solvants utilisée,
- pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 :
  - pour une consommation de solvants inférieure ou égale à 5 t/an : 15 % de la quantité de solvants utilisée,
  - pour une consommation de solvants supérieure à 5 t/an : 10 % de la quantité de solvants utilisée. »

## ARTICLE 5 : FRÉQUENCE DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ POUR LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES BAINS DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 4 "Autosurveillance-contrôle" de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 susvisé sont complétées par celles-ci :

« Une campagne de mesures annuelle doit également être réalisée pour contrôler les concentrations et les flux de polluants émis par les rejets atmosphériques des bains de traitement.

La transmission des résultats des analyses concernant l'ensemble des contrôles portant sur les rejets atmosphériques. »

#### **ARTICLE 6 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)**

Lorsque la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 1 t/an, un Plan de Gestion de Solvants (PGS) au titre de l'année N mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation doit être réalisé avant fin mars de l'année N+1.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 t/an, le PGS doit être transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné des informations concernant les actions prises ou prévues visant à réduire la consommation de solvants.

#### **ARTICLE 7 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 2006**

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé est applicable.

La Société doit se positionner, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, quant aux prescriptions de cet arrêté ministériel, et fournir le cas échéant, un échéancier de mise en conformité.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-49 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de PECY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société RENARD, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 22 décembre 2015

Pour ampliation  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

signé

Bruno VERHAEGHE

**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- La Société RENARD,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de PECY,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

